

GE_GERICHTE ACPR/340/2024 vom 26. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_340_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/340/2024 du 26 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/340/2024 del 26 novembre 2023

Erwägungen

E. 1.1

La récusation des magistrats et fonctionnaires judiciaires au sein d'une autorité pénale est régie expressément par le CPP (art. 56 et ss. CPP). La Chambre pénale de recours de la Cour de justice (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ), siégeant dans la composition de trois juges (art. 127 LOJ), est l'autorité compétente pour statuer sur une requête de récusation visant un magistrat du Ministère public. 1.2.1. Toute partie peut demander la récusation d'une personne qui exerce une fonction au sein d'une autorité pénale (art. 58 al. 1 CPP). Dispose de la qualité de partie, notamment, la partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP). On entend par partie plaignante le lésé qui déclare vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). On entend par lésé toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). Tant que les faits déterminants ne sont pas définitivement arrêtés, il y a lieu de se fonder sur les allégués de celui qui se prétend lésé pour déterminer si tel est le cas (arrêt du Tribunal fédéral 1B_438/2016 du 14 mars 2017 consid. 2.2.2). 1.2.2. En l'espèce, en sa qualité de plaignante, A_____ dispose de la qualité pour agir (art. 58 al. 1 et 104 al. 1 let. a CPP CPP). En revanche, la requête formée par B_____, en qualité de "mandataire" de A_____, est irrecevable. En effet, à

- 4/7 - PS/133/2023 Genève, en matière pénale, seul un avocat est autorisé à assister – et donc à représenter – une partie en justice (art. 127 CPP cum art. 18 LaCP).

E. 2.1

Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_430/2021 du 22 octobre 2021 consid. 2.1 et 1B_601/2011 du 22 décembre 2011 consid. 1.2.1).

E. 2.2

En l'espèce, la requérante a pris connaissance, à réception de la lettre du 21 novembre 2023, que la procédure pénale ouverte par suite du dépôt de sa plainte pénale était conduite par le cité. Formée quelques jours plus tard, la demande de récusation n'est pas tardive.

E. 3.1

Un magistrat est récusable, aux termes de l'art. 56 let. f CPP, lorsque d'autres motifs que ceux évoqués par l'art. 56 CPP, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à le rendre suspect de prévention. Cette disposition correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et 6 CEDH. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention

effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 143 IV 69 consid 3.2 p. 74 ; ATF 138 IV 142 consid. 2.1 p. 144 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_568/2011 du 2 décembre 2011, consid. 2.2, avec références aux ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 p. 608; 134 I 20 consid. 4.2 p. 21; 131 I 24 consid. 1.1 p. 25; 127 I 196 consid. 2b p. 198).

L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_621/2011 du 19 décembre 2011; ATF 136 III 605 consid. 3.2.1, p. 609; arrêt de la CourEDH Lindon, par. 76; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung, 2009, n. 14 ad art. 56).

E. 3.2

Pour être à même de trancher un différend avec impartialité, un juge ne doit pas se trouver dans la sphère d'influence des parties. Un rapport de dépendance, voire des liens particuliers (amitié ou inimitié), entre le juge et une personne intéressée à l'issue de la procédure – telle qu'une partie ou son mandataire – peut constituer un motif de récusation dans des circonstances spéciales qui ne peuvent être admises qu'avec retenue; il faut qu'il y ait un lien qui, par son intensité et sa qualité, soit de nature à faire craindre objectivement qu'il influence le juge dans la conduite de la procédure et dans sa décision (ATF 139 I 121 consid. 5.1 p. 125 s.; 138 I 1 consid. 2.4 p. 5;

- 5/7 - PS/133/2023 arrêt du Tribunal fédéral 1B_199/2012 du 13 juillet 2012 consid. 5.1 et les références citées).

E. 3.3

En l'espèce, le dépôt d'une plainte pénale, ainsi que d'une "plainte administrative" contre un magistrat, ne suffisent pas à fonder une demande de récusation (cf. ATF 134 I 20 consid. 4.3.2 p. 22; arrêts du Tribunal fédéral 1B_21/2022 du 24 janvier 2022 consid. 2 et la référence citée). La requérante reproche au cité de "s'ériger" en avocat du juge contre lequel elle a déposé plainte. On ne voit toutefois pas en quoi le fait d'adresser une lettre à la plaignante pour l'inviter à fournir une copie intégrale du document produit à l'appui de sa plainte – fût-il un acte de procédure judiciaire – ferait douter de l'impartialité du magistrat. Pas plus que l'invitation adressée au cosignataire, d'expliquer en quelle qualité il intervenait aux côtés de la plaignante. Ces éléments ne suffisent donc pas à fonder une apparence de prévention de la part du cité. Enfin, la requérante soulève avoir adressé sa plainte au Procureur D_____, mais il n'appartient pas au justiciable de s'immiscer dans l'organisation du Ministère public ni de désigner le Procureur qui serait selon lui le mieux à même d'instruire ses plaintes.

E. 4

Partant, la requête de récusation formée par A_____ est infondée.

E. 5

Les requérants, qui succombent, seront condamnés, solidairement, aux frais de l'instance, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 59 al. 4 et art. 13 let. b Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; RTFMP – E 4 10.03). * * * * *

- 6/7 - PS/133/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.